

5. RÈGLES À OBSERVER

5.1. Critères d'embauche

L'embauche d'un retraité d'Hydro-Québec constitue un moyen exceptionnel et ne doit être utilisée que :

- ↳ dans la mesure où l'expertise et le savoir-faire requis sont rares et non disponibles dans l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise;

et

- ↳ pour la réalisation d'un projet spécial.

Le retraité qui a reçu une indemnité de départ peut, lorsque les deux critères ci-haut sont respectés, être embauché en autant que la période équivalente à l'indemnité reçue soit écoulée ou que la partie non écoulée soit remboursée.

L'embauche d'un retraité doit faire l'objet d'une recommandation approuvée par un relevant du président-directeur général.

5.2. Contrat d'embauche

Selon les modalités et la nature du travail à accomplir et dans le respect des règles de dotation de l'entreprise, ainsi que des dispositions prévues par les conventions collectives pour les groupes d'employés régis, un retraité peut être embauché à titre d'employé temporaire ou de travailleur occasionnel.

Le contrat d'embauche à titre de travailleur occasionnel est à durée déterminée et pour un travail à temps partiel, à raison d'un maximum de 25 heures par semaine.

Exceptionnellement, le maximum d'heures par semaine peut être supérieur et doit faire l'objet d'une justification particulière incluse à la recommandation d'embauche.

Le contrat d'embauche à titre d'employé temporaire régi est à durée déterminée et pour un travail à temps plein, la création de poste à temps partiel n'étant pas prévue aux conventions collectives.

Exceptionnellement, après entente avec le syndicat concerné, le poste peut être à temps partiel.

6. AVANTAGES SOCIAUX

Les dispositions prévues par les textes officiels des régimes d'avantages sociaux prévalent.

6.1. Retraité embauché à titre de travailleur occasionnel

Un retraité embauché à titre de travailleur occasionnel n'accumule aucune participation au RRHQ et n'a accès à aucun des régimes d'assurance collective d'Hydro-Québec offerts à ses employés.

Il conserve cependant sa rente de retraite du RRHQ et les adhésions aux régimes d'assurance collective d'Hydro-Québec qu'il avait déjà depuis sa fin d'emploi à titre de retraité.

6.2. Retraité embauché à titre d'employé temporaire

6.2.1 Dispositions applicables au RRHQ

Un retraité embauché à titre d'employé temporaire peut demander, au moment de son nouvel embauchage, en vertu des dispositions prévues par le RRHQ, de cesser de recevoir sa rente de retraite du RRHQ pendant sa période d'emploi. Si le retraité opte pour ce choix au moment de la fin d'emploi, la rente de retraite du RRHQ est recalculée pour tenir compte, s'il y a lieu, de l'ajournement de la rente ou de l'ajout d'une nouvelle participation.

6.2.2 Dispositions applicables aux régimes d'assurance collective d'Hydro-Québec

Le retraité embauché à titre d'employé

- qui participe déjà en tant que retraité à l'un ou l'autre des régimes d'assurance collective d'Hydro-Québec depuis sa fin d'emploi et qui,
- à la suite d'un nouvel embauchage à titre d'employé en vertu de la présente règle de gestion, est également admissible à ces mêmes régimes comme employé,

ne peut maintenir simultanément qu'une seule adhésion pour chacun des régimes d'assurance collective d'Hydro-Québec.

Le retraité doit décider, au moment de son nouvel embauchage, pour chacun des régimes d'assurance collective d'Hydro-Québec, soit de maintenir l'adhésion qu'il avait à titre de retraité, soit de choisir la nouvelle adhésion à titre d'employé.

À la fin de la période d'emploi, le retraité qui a choisi l'adhésion à titre d'employé récupère celle qu'il détenait à titre de retraité au moment de l'embauchage ou s'il a accès à une nouvelle adhésion à la suite de la fin d'emploi, il peut choisir cette nouvelle adhésion.

6.2.3 Modalités d'application

Le retraité embauché à titre d'employé peut obtenir du Centre d'appels Retraite et assurances d'Hydro-Québec (CARA) de l'information sur les choix d'assurances et de retraite possibles découlant de sa nouvelle embauche ainsi que les gestes administratifs requis pour donner suite à ses choix.